

PREMIERE CONFERENCE NATIONALE DU HANDICAP – 10 JUIN 2008

INTERVENTION DE J.M. SCHLERET

Président du Conseil national consultatif des personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 a représenté une grande avancée en garantissant aux personnes handicapées, à leurs familles, aux associations, aux professionnels et bénévoles engagés avec elles, la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de dispositions adaptées à leurs diversités et respectueuses de leur projet de vie. Conscient plus que quiconque de l'enjeu majeur que représente la place à part entière de toutes les personnes handicapées au cœur de notre société, le CNCPH en avait largement marqué l'esprit et la lettre à travers les fondamentaux de la loi que sont la participation et la citoyenneté. Représentatif de l'ensemble des acteurs engagés dans le domaine du handicap, mandaté pour garantir la participation des personnes handicapées aux politiques publiques qui les concernent, le CNCPH a accentué son caractère fédérateur. Associations, organismes gestionnaires, organisations syndicales, collectivités, caisses et grandes institutions y associent leurs efforts en lien avec les administrations concernés. Au cours des cinq dernières années, l'effet mobilisateur de nos énergies rassemblées autour de la grande cause nationale du handicap, a renforcé notre capacité à conduire un partenariat efficace avec les pouvoirs publics. Le législateur l'a si bien reconnu qu'il a institué dans le dernier article de la loi de 2005 l'obligation de transmettre au CNCPH pour avis tous les textes d'application.

Grâce à un engagement sans précédent de toutes ses composantes et au soutien intense du délégué interministériel, le CNCPH a pu examiner quelques 140 textes d'application. Le minutieux travail réalisé par ses commissions dans une attitude de concertation exigeante avec les administrations, au premier rang desquelles la DGAS, le CNCPH a su s'exonérer des pratiques habituelles des instances consultatives enfermées dans les mécanismes classiques des avis favorables ou défavorables. Un certain nombre de décrets et d'arrêtés parmi les plus complexes et les plus attendus ont pu ainsi connaître de sensibles évolutions et tout dernièrement encore dans le domaine de la coopération entre établissements scolaires et structures médico-sociales. Prenant dans le même temps toute sa part à la mobilisation générale exigée par la nouvelle politique du handicap, le CNCPH s'est emparé des principaux sujets qui n'ont pas encore trouvé de bonnes réponses. Ses travaux qui ont récemment porté sur la grande dépendance ou la garantie d'un revenu d'existence, lui ont permis d'alerter au meilleur niveau. Trop nombreuses sont en effet les personnes handicapées qui ne trouvent pas encore dans leur vie quotidienne l'application effective de la loi. Ces questions ne manqueront pas d'être exposées par les groupes d'appui auxquels toutes les composantes du CNCPH ont largement participé.

Permettez-moi d'évoquer brièvement l'une d'entre elles, d'autant plus irritante que nos instances s'y sont beaucoup investies de concert avec l'administration. En dépit de l'avis favorable du CNCPH remontant à plusieurs mois déjà, le décret concernant les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation des traumatisés crâniens n'est toujours pas paru, les privant ainsi de statut réglementaire et leur faisant craindre une remise en cause de leur existence.

Quant à l'accessibilité dont il sera beaucoup question, force est de constater qu'elle tarde à intégrer véritablement l'esprit de la réforme. La plupart des nombreux textes d'application souvent très complexes sont parus. Mais pour que les maîtres d'ouvrages intègrent la nouvelle dynamique dans leurs programmations, la réduction des délais imposés dans les diagnostics ne constitue pas une mesure déterminante en soi. Pour louable qu'elle puisse paraître dans ses intentions, elle ne manquerait pas de s'avérer contre productive si elle devait conduire à une

« accessibilité de façade ». C'est une bonne réalisation des travaux qu'il convient de garantir. Autant il importe de ne céder en rien sur les objectifs fixés par la loi à 2015, autant il est indispensable d'en assurer la meilleure exécution en intégrant notamment la sécurité et un confort d'usage conforme aux besoins des élèves et des étudiants, dans la diversité de leurs situations de handicap. Quant à l'accessibilité des établissements d'enseignement, le CNCPH avait été amené à se prononcer sur le projet de décret confiant la mission d'évaluation et de proposition à l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Publié début décembre 2007, ce texte constitue une garantie de bonne avancée, et permettra à cette instance de s'investir pleinement dès la publication des arrêtés de désignation.

Fort d'une légitimité confirmée par son bilan, le CNCPH est plus déterminé que jamais à aller au-delà d'une fonction de veille législative et réglementaire. Il entend remplir aussi sa mission de grand témoin de l'application d'une loi emblématique dont les ambitions ne doivent en aucune manière s'émousser. Quelles que puissent être aujourd'hui les insatisfactions, les constats de carence devront trouver des solutions appropriées et ne jamais se transformer en attitude résignée d'impuissance. Le comité national de suivi de la politique du handicap qui a été installé par Madame Létard à la suite des premiers bilans établis par Paul Blanc au Sénat et par Patrick Gohet dans sa fonction de délégué interministériel, va poursuivre son travail. Le CNCPH qui s'y associe étroitement, continuera d'exercer dans son fonctionnement spécifique, son rôle de grand témoin. Cette première conférence nationale en présence des plus hautes autorités de l'Etat lui en donne la meilleure des opportunités. L'article 3 de la loi de 2005 qui en fixe les caractéristiques, fait du CNCPH le passage obligé du rapport que le gouvernement est tenu de produire à l'issue des travaux, avant de le déposer sur le bureau des assemblées.

Afin que soient réduits au maximum les écarts entre les objectifs législatifs et leurs traductions concrètes, il importe de mesurer les avancées, les retards, les carences et les dérives. Le CNCPH a qui la loi du 4 mars 2002 a confié une mission d'observation, veut voir doter la politique du handicap de bons indicateurs et instruments de mesure définis en réelle concertation. Les acteurs publics ou associatifs dans leur champ de compétence nationale ou locale n'en sont certes pas dépourvus. Dans son rôle d'activateur, le CNCPH se préoccupe à la fois de leur mise en œuvre et de leur cohérence. Il entend veiller à ce que les CDCPH en particulier prennent toute leur place dans une telle démarche. Car trop nombreux sont encore les conseils départementaux qui, pour de multiples raisons y compris de doublons institutionnels, ne s'acquittent pas des missions fixées par le décret de 2002.

La politique du handicap concerne tous les domaines de la vie individuelle et collective. Les traductions du « vivre ensemble » avec les personnes handicapées doivent s'inscrire dorénavant dans le développement durable et marquer de leur empreinte toutes les mesures d'intérêt collectif. Voilà qui conduirait à positionner au meilleur niveau une instance gouvernementale pleinement investie d'un rôle d'ensamblier. Dotée de prérogatives et de moyens, elle devrait pouvoir impulser et coordonner une évaluation permanente de l'état de réalisation de la politique du handicap et exercer la réactivité nécessaire. La création d'une telle instance devrait aussi permettre de pallier le constat de faiblesse dans la coordination entre les services centraux et déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'avec ceux des collectivités territoriales. La politique du handicap est fondamentalement inter ministérielle et inter administrative. Sa réussite repose sur la capacité de prendre toute la mesure de son caractère transversal et de se doter des moyens de mobilisation rapide à tous les niveaux de la décision politique et de l'action administrative.

Constitutive de notre socle démocratique, la loi de 2005 s'inscrit dans les fondamentaux de la République : Liberté par l'accessibilité de la cité, Egalité par le droit à compensation, Fraternité par la reconnaissance de pleine citoyenneté. Il nous appartient de mettre à profit cette conférence nationale pour réenclencher une dynamique de mobilisation générale, afin de donner plus de réalité encore à la refondation du pacte républicain conçu comme citoyenneté partagée avec chacun, quelles que soient ses différences.

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES
HANDICAPEES PRISE A L'OCCASION DE L'EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES
RELATIFS AU BACCALAUREAT GENERAL ET AU BACCALAUREAT
TECHNOLOGIQUE POUR CERTAINS CANDIDATS QUI PRESENTENT UN
HANDICAP**

- Séance du 15 octobre 2008 -

Le Conseil rappelle sa position constante sur le mode de passation des examens et l'attribution des diplômes aux candidats en situation de handicap.

Conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil souhaite que les conditions de passage soient aménagées pour compenser les difficultés de chacun des candidats selon la législation en vigueur (tiers temps, secrétariat de compétence adapté, conditions matérielles....).

Pour autant, le Conseil s'oppose formellement à l'adoption de modalités d'attribution des diplômes qui, dans une approche d'ordre purement compassionnelle, aboutiraient à un examen différent de celui subi par les candidats valides et conduiraient à la délivrance d'un diplôme de moindre valeur.

-----ooOoo-----